



HAL
open science

La question fiscale du sel au temps de Louis XIV et de Vauban : la gabelle et le faux-saunage en Lorraine.

François Lormant

► **To cite this version:**

François Lormant. La question fiscale du sel au temps de Louis XIV et de Vauban : la gabelle et le faux-saunage en Lorraine.. Vauban, le sel et Marsal, Jun 2007, Marsal, France. pp.219-246. hal-02170889

HAL Id: hal-02170889

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02170889v1>

Submitted on 2 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La question fiscale du sel au temps de Louis XIV et de Vauban : la gabelle et le faux-saunage en Lorraine

François LORMANT

Docteur en Histoire du droit, ingénieur d'études,
Centre Lorrain d'Histoire du Droit, Université Nancy 2

La situation financière léguée par Colbert (mort en 1683) se trouve terriblement aggravée dans la dernière partie du règne de Louis XIV, par l'énorme effort qu'impose l'interminable guerre contre l'Europe coalisée (1688-1714). À cela, s'ajoutent les dépenses que le roi ne consent guère à résoudre (Marly et surtout Versailles) et les dépenses de la cour (pensions et gratifications de toute sorte). Les contrôleurs généraux successifs, Le Peletier¹ (1683-1689), Pontchartrain² (1689-1699), Chamillart³ (1699-1708) et Desmarets⁴ (1708-

¹ Claude Le Peletier (1630-1711). Conseiller puis président de chambre au Parlement (1652), il devient prévôt des marchands de Paris (1688) : il contribue à aménager et équiper la ville, et à améliorer sa propreté. Conseiller d'Etat (1673), il est choisis par Louis XIV pour succéder à Colbert au contrôle général des finances (1683), où aidé de son frère Le Peletier de Souzy, il décide la création de milliers d'offices inutiles pour procurer des ressources à l'Etat. Ecarté au profit de Pontchartrain, il n'en demeure pas moins ministre d'Etat et surintendant des Postes à la mort de Louvois (1691). Retiré en 1697, bien que le roi lui ait conservé sa bienveillance, il s'intéresse à une réforme de l'enseignement du droit français, dans des travaux sur le code ecclésiastique ou des observations sur les Nouvelles.

² Louis de Phélyppeaux, comte de Pontchartrain (1643-1727). Conseiller au Parlement de Paris (1661), premier président du Parlement de Bretagne (1667) où il fait preuve d'habileté et de diplomatie pour rétablir le calme provoqué par la révolte populaire dite du *papier timbré*, ce qui le fait apprécier du Roi qui voit en lui un fidèle serviteur doué de grands talents. Intendant des finances (1687), il succède à Le Pelletier au contrôle général des finances en 1689, puis reçoit le secrétariat d'Etat de la marine et de la maison du roi en 1690, avec le titre de ministre d'Etat. Il entreprend une réforme fiscale de grande portée, qui se traduit par la création de la capitation en 1695. Il est nommé chancelier de France en 1699.

³ Michel de Chamillart (1652-1721). Petit-fils d'un professeur de droit chargé des affaires bénéficiales du cardinal de Mazarin, fils d'un avocat général au grand conseil, maître des requêtes, collaborateur de Colbert et procureur général de la chambre de justice. Conseiller au Parlement (1676), il est maître des requêtes par la grâce de Louis XIV qui le loge dans son château. Nommé intendant de la généralité de Rouen (1689), il devient ensuite conseiller d'Etat, puis contrôleur général des finances (1699), avant d'être nommé ministre et de recevoir le secrétariat d'Etat à la guerre.

⁴ Nicolas Desmarets (1648-1721). Fils d'un trésorier du bureau des finances de Soissons et neveu de Colbert qui l'engage dans les bureaux du contrôle général et l'initie aux affaires sous sa direction. Nommé conseiller au Parlement (1672), il siège au conseil des finances avec voix délibérative. Maître des requêtes (1675), il devient conseiller d'Etat et intendant des Finances à trente ans (1678). Obligé de se retirer sur ses terres picardes car suspecté de prévarication monétaire, il revient à Paris en 1686 avec le titre de conseiller officieux, pour aider à trouver de nouvelles recettes pour le Trésor, tout en étant très septique sur tout alourdissement de la fiscalité, se montrant ainsi fidèle aux idées de Colbert. Mentor de Pontchartrain au contrôle général des Finances, il lui conseilla de s'appuyer à la fois sur les gens d'affaires, seuls susceptibles selon lui de fournir les ressources indispensables au trésor royal et sur une forte augmentation des espèces monnayées, jointe à une diminution des taux des rentes. Le remplacement de Pontchartrain par Chamillart officialise le rôle de Desmarets à qui le roi

1715), sont aux prises avec une tâche insurmontable : faire soutenir une guerre de plus en plus difficile et coûteuse à un peuple de plus en plus épuisé.

Un meilleur rendement de l'impôt serait évidemment le premier remède au déficit. Les effets des nouvelles augmentations fiscales : tailles et baux de la Ferme Générale (créée en 1680) sont en grande partie illusoire. La solution est soit dans une meilleure répartition des impôts existants, soit dans une refonte de tout le système fiscal. Des réformateurs, tels que Boisguilbert⁵ dans son *Détail de la France* (1695) ou surtout Vauban⁶ dans son *Projet de dîme royale* (1707) dénoncent la malfaisance d'un système fiscal basé sur l'inégalité, l'exemption et l'arbitraire. Ils proposent la création d'un impôt direct et universel se substituant à la taille. En créant la capitation (janvier 1695), Pontchartrain reprend certaines de ces idées. L'impôt nouveau veut être un impôt général, payé par tous les Français sauf les indigents. Le clergé et certaines provinces s'en affranchissent cependant rapidement par abonnements. Abolie en 1698 après la paix de Ryswick, la capitation est pourtant rétablie en 1701. En octobre 1710, au moment le plus dramatique de la guerre de succession d'Espagne, Louis XIV se résout à créer le dixième, un impôt imaginé par Desmarets en s'inspirant directement des idées de Vauban. Il correspond au dixième des revenus perçus, répartis en trois catégories : revenus fonciers, revenus industriels, gages et pensions. Très mal accueilli, puisqu'il oblige par exemple le contribuable à faire une déclaration de ses revenus, ce nouvel impôt n'en représente pas moins la première atteinte sérieuse aux privilèges fiscaux. Très vite

confie une des deux directions des finances près le contrôleur général (1703). Il se résout en 1709 à reprendre une des idées de Vauban : la déclaration royale du 14 octobre 1710 crée l'impôt du dixième denier

⁵ Pierre Le Pesant, sieur de Boisguilbert (1646-1714). Avocat, magistrat, prévôt, il est nommé lieutenant général de police de Rouen (1690). Il s'attire l'inimitié de Chamillart ce qui le contraint à l'exil en 1707. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages économiques dont *Le détail de la France* (1695-1696), *Le traité sur la nature des richesses, de l'argent, des tributs, les Causes de la rareté de l'argent, le Factum de la France* et le *Supplément du Factum* (1707). Très en avance sur son temps, il se montre adversaire résolu du mercantilisme traditionnel et précurseur des physiocrates : pour lui, les métaux précieux ne constituent en effet pas des richesses, mais des moyens d'échange commodes. Favorable à la libre circulation des biens et à la libre concurrence, il s'élève contre les entraves que les impôts indirects mettent aux échanges. Libéral, il est partisan d'une liberté d'entreprendre illimitée. Il pense que la crise économique de la fin du XVII^e siècle repose sur trois causes : la faiblesse démographique du royaume ; l'incidence de la fiscalité directe et indirecte dissuasive et inadéquate ; la politique mercantile classique qui sacrifie l'agriculture aux manufactures et au commerce extérieur. Il tente de convaincre par ses idées les différents contrôleurs des finances, mais ses projets de réformes heurtent de front trop d'intérêts et d'habitudes pour imposer une vision novatrice d'une économie libérale.

⁶ Sébastien Le Prestre de Vauban (1633-1707). Ingénieur du roi (3 mai 1655), brigadier général (21 août 1674) puis maréchal de camp (3 août 1676), il est nommé commissaire général des fortifications (1678) puis, Maréchal de France (1703). Ses voyages continus en France pour construire et inspecter ses divers chantiers, lui permettent de se rendre compte de la misère grandissante du peuple. En 1698, il rédige un *Projet d'une dîme royale*, publié en 1707, où il y propose de remplacer tous les impôts par un impôt unique (la dîme royale), dont plus aucun privilégié ne serait exempté. Rq. Vauban séjourne à Nancy entre 1661 et 1662 où il est chargé de la démolition des places fortes de Lorraine.

encore une fois, le clergé est autorisé à racheter son dixième, imité ensuite par d'autres catégories sociales.

Établis pour la durée de la guerre, capitation et dixième survivent en fait au rétablissement de la paix : loin de se substituer à la taille, ils s'ajoutent à elle et sont perçus en même temps. Universels et égalitaires dans le principe, ils ne le sont nullement en réalité, du fait des exemptions et des abonnements. Enfin, leur produit est très inférieur à ce qui avait été escompté. La cause profonde de cet échec est que l'égalité fiscale n'est pas compatible avec un régime social lui-même fondé sur l'inégalité. Une autre illustration de l'inégalité fiscale réside dans la gabelle, l'impôt sur le sel.

I. Le sel en Lorraine : une histoire très ancienne

L'exploitation des sources salées en Lorraine remonte à la plus haute antiquité, entre 800 et 400 avant Jésus-Christ. Ainsi, comme semblent l'établir les récents travaux sur le « briquetage de la Seille »⁷, une intense activité, quasi industrielle, est en place dans les environs de Marsal. Là, le sel est produit en deux phases successives. La cuisson donne d'abord, par concentration, du sel cristallisé sous forme de bouillie. Le séchage, ensuite, permet de conditionner cette pâte encore humide en la versant dans des godets d'argile installés sur un grand four. Après cuisson de ces godets, les saliniers obtiennent des pains de sel en brisant les moules dont les tessons s'entassent dans d'immenses dépotoirs⁸.

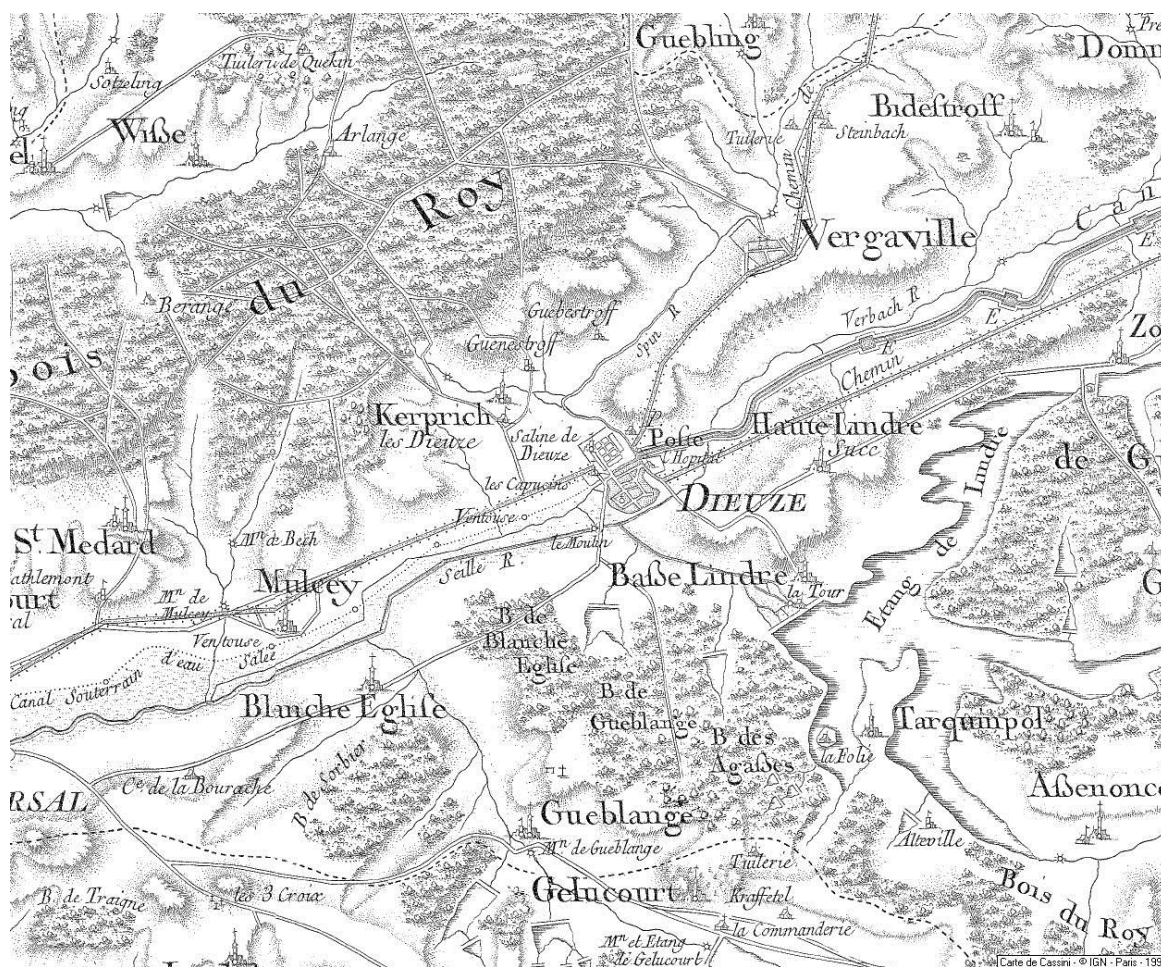
A) Du briquetage au monopole ducal

La saline de Dieuze est la plus ancienne des salines de Lorraine. Son activité semble débiter à l'époque antique de l'occupation de la Gaule par les Romains. Vers le Ier siècle après Jésus-Christ, la ville de Dieuze, alors baptisée *Duosa*, appartient à un ensemble de dix villes du nom de *Decampagi*. Ce groupe de villes est détruit par Attila au Ve siècle de notre

⁷ GEORGES, Guy. *Au pays du sel et des étangs*. Bar-le-Duc : éditions Serpenoise, 1990. Page 3 : « Dans les îlots, ces tertres surélevés émergeant au-dessus des zones marécageuses, le briquetage de la Seille se présente sous la forme d'amas immenses et confus de morceaux d'argile cuite au feu. Ces morceaux de terre cuite, de formes et de couleurs diverses, mélangés à des alluvions, forment une masse compacte dans laquelle on remarque des amas de cendres. L'épaisseur de cette couche archéologique est considérable (entre 1 et 4 mètres à Marsal), soit environ 3 millions de m³ pour les 7 îlots recensés. La fragilité de ces éléments façonnés à la main, l'obligation de briser les moules pour en extraire le pain de sel expliquent l'énorme quantité de tels débris ».

⁸ HUVET-MARTINET, Micheline. *L'aventure du sel*. Rennes : éditions Ouest-France, 1995. 32 pages.

ère. En 803, les salines de Dieuze, Marsal, Château-Salins et Moyenvic appartiennent à l'abbaye Saint-Maximin de Trêves. Les Mérovingiens, les Carolingiens, puis les Capétiens installent des salines dans plusieurs cités du saulnois du VII^{ème} au XIV^{ème} siècle, ainsi que dans la vallée de la Meurthe à Rosières-aux-Salines. Ces salines sont parfois exploitées par des particuliers, pour leur propre compte ou celui des suzerains. Mais ce sont surtout des abbayes qui gèrent la grande majorité d'entre elles. La fabrication du sel est libre. Elle permet néanmoins de détenir un pouvoir et procure de considérables revenus.



La saline de Dieuze [extrait de la Carte de Cassini (publ. vers 1772)]

Au Moyen Âge, le sel est une denrée indispensable, mais aussi une monnaie d'échange. Son commerce est si important qu'à partir des lieux d'extraction, sont établis des axes de communication majeurs pour l'époque : les chemins sauniers. Ces chemins empruntent trois grands axes : vers le nord par les plaines et les plateaux, en direction du sud et du sud-ouest vers les trouées des Vosges ; vers l'ouest et au sud-ouest par les voies navigables que sont la Seille et la Meurthe. La Seille est ainsi empruntée par des barques à

fonds plats. Au XII^e siècle, l'exploitation du sel est très éclatée. À partir du XIII^e siècle, l'Évêque de Metz prend possession de Vic et de Marsal et en fait des places fortes. Il instaure une « régale » : les propriétaires de sources salées doivent payer une redevance pour pouvoir saliner. L'Évêque est le seul à pouvoir ouvrir une saline et lever des impôts sur la production ou la vente du sel. De la fin du XII^e jusqu'au XIV^e siècle, l'exploitation du sel en Lorraine subit un double mouvement. Il y a d'une part une extension importante des salines existantes à Vic, Marsal, Moyenvic et Dieuze : cette progression est due à la multiplication du nombre de propriétaires de places et de poêles à sel, par les établissements religieux de tous ordres, par les propriétaires laïcs. D'autre part, de nouveaux centres d'exploitation du sel sont ouverts dans la vallée de la Seille, avec la création de la saline de Bride en 1234 et de Lindre en 1261. Ces profonds changements de l'exploitation du sel, de quasi artisanale à quasi industrielle, ont des répercussions politiques et économiques importantes. Ainsi, d'un point de vue politique, une rivalité s'instaure entre les évêques de Metz et les ducs de Lorraine et dure jusqu'au XVI^e siècle. En effet, l'objectif des deux parties est de créer et de détenir le monopole de l'industrie du sel. Dès le XIII^e siècle, les princes de la région lorraine commencent la constitution du parc des salines duciales. Ils saisissent toutes les occasions pour s'implanter là où des salines existent, en faisant l'acquisition de nouvelles places à sel ou en faisant des échanges. Au début du XIV^e siècle, les ducs de Lorraine possèdent les salines de Dieuze, Rosières, Amélcourt et Lindre, ce qui les met à égalité de force avec les évêques de Metz. La lutte d'influence, qui s'étend sur quatre siècles, prend à certains moments un caractère violent, notamment avec la destruction totale de la saline épiscopale de Vic-sur-Seille en 1326 par le Duc de Lorraine⁹. Mais dès le XI^e et définitivement à partir du XVI^e siècle, le duc de Lorraine dispose du monopole sur l'exploitation du sel.

B) L'économie politique du sel

Au début du haut Moyen-Âge, l'industrie du sel en Lorraine ne représente qu'une composante des structures rurales et ne bénéficie pas d'un régime juridique particulier. Son influence croissante, tant financière que politique, impose une attention particulière de la part de l'administration duciale, notamment pour préserver les forêts, seule et unique source de

⁹ Les relations se normalisent progressivement au XV^e siècle, par la signature de différents traités d'accompagnement, aux termes desquels les bénéficiaires des salines duciales et évêchoises sont partagés. Les ducs prennent ainsi progressivement le contrôle des salines épiscopales de Marsal et de Moyenvic : le train de vie des évêques de Metz, mais également les nombreuses guerres qu'ils entretiennent leur coûtent très cher. Pour subvenir à leurs besoins, ils donnent leurs salines en garanties de prêts d'argent auprès des ducs. Les évêques ayant de plus en plus de mal à rembourser ces prêts, les ducs deviennent donc propriétaires de ces salines.

combustible pour les salines. Tout ce qui relève de l'industrie du sel : gestion du personnel des salines, formation du sel par exemple, tombe sous le coup de l'administration ducal et plus particulièrement de la Chambre des Comptes de Lorraine, créée en 1473¹⁰. Elle se voit attribuer la responsabilité du contrôle du bon fonctionnement des salines. Son rôle ne cesse de s'accroître, jusqu'à l'ordonnance du 12 janvier 1600 qui lui confie le pouvoir de connaître, juger et définir les abus concernant l'usage des sels.

L'élaboration d'une législation sur les salines lorraines s'est faite progressivement, liée aux circonstances économiques et sociales du moment. Du VIII^e au XVI^e siècle, les dispositions sont rares, dispersées et répondent essentiellement à des situations particulières. La constitution du monopole du sel par les ducs à partir du début du XV^e siècle, donne naissance à une réglementation à caractère plus général, composée d'un grand nombre d'ordonnances qui précisent notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des salines, des dispositions pour la gestion des bois et pour la lutte contre le faux-saunage. Entre 1697 et 1737, le duc établit une Ferme Générale de Lorraine pour manifester sa souveraineté et son indépendance à l'égard de la France. Cette dernière est néanmoins semblable à la Ferme de France. En 1697, la situation financière du duché n'est pas très florissante, puisque l'essentiel des revenus tirés des salines est destiné aux dépenses de guerre. La fin du XVII^e siècle voit donc la fermeture des salines de Marsal, en 1699 et de Salonne : le degré de salure de leurs eaux s'abaissant, elles ne sont plus jugées commercialement rentables. Seules restent en activité les salines de Dieuze, de Château-Salins, de Rosières et de Moyenvic. En 1736, par le traité de Vienne, François III¹¹ renonce à ses duchés au profit de la France. Les salines ducaltes deviennent ainsi salines royales. Stanislas Leszczyński¹² abandonne au Roi de France l'administration financière de ses États. L'intendant de la Galaizière¹³ est chargé d'installer en Lorraine une administration semblable à celle de la

¹⁰ Il existe en fait deux Chambres des Comptes, une installée à Nancy pour le duché de Lorraine et une autre installée à Bar-le-Duc pour le duché de Bar. Voir à ce propos : MAHUET, A. *Biographie de la Chambre des Comptes de Lorraine et Barrois*. Nancy, 1914. 200 pages.

¹¹ FRANÇOIS III, duc de Lorraine et de Bar de 1729 à 1737. En 1729, à la mort de son père le duc Léopold, il est trop jeune pour régner : sa mère, Elisabeth-Charlotte, assure la régence. En 1736, il épouse Marie-Thérèse de Habsbourg, devenant ainsi l'héritier de l'Empire d'Autriche. En signant la même année le Traité de Vienne où il renonce aux duchés de Lorraine et de Bar contre celui de Toscane, il devient François II, Grand Duc de Toscane. En 1745, il devient François I^{er}, Empereur d'Autriche.

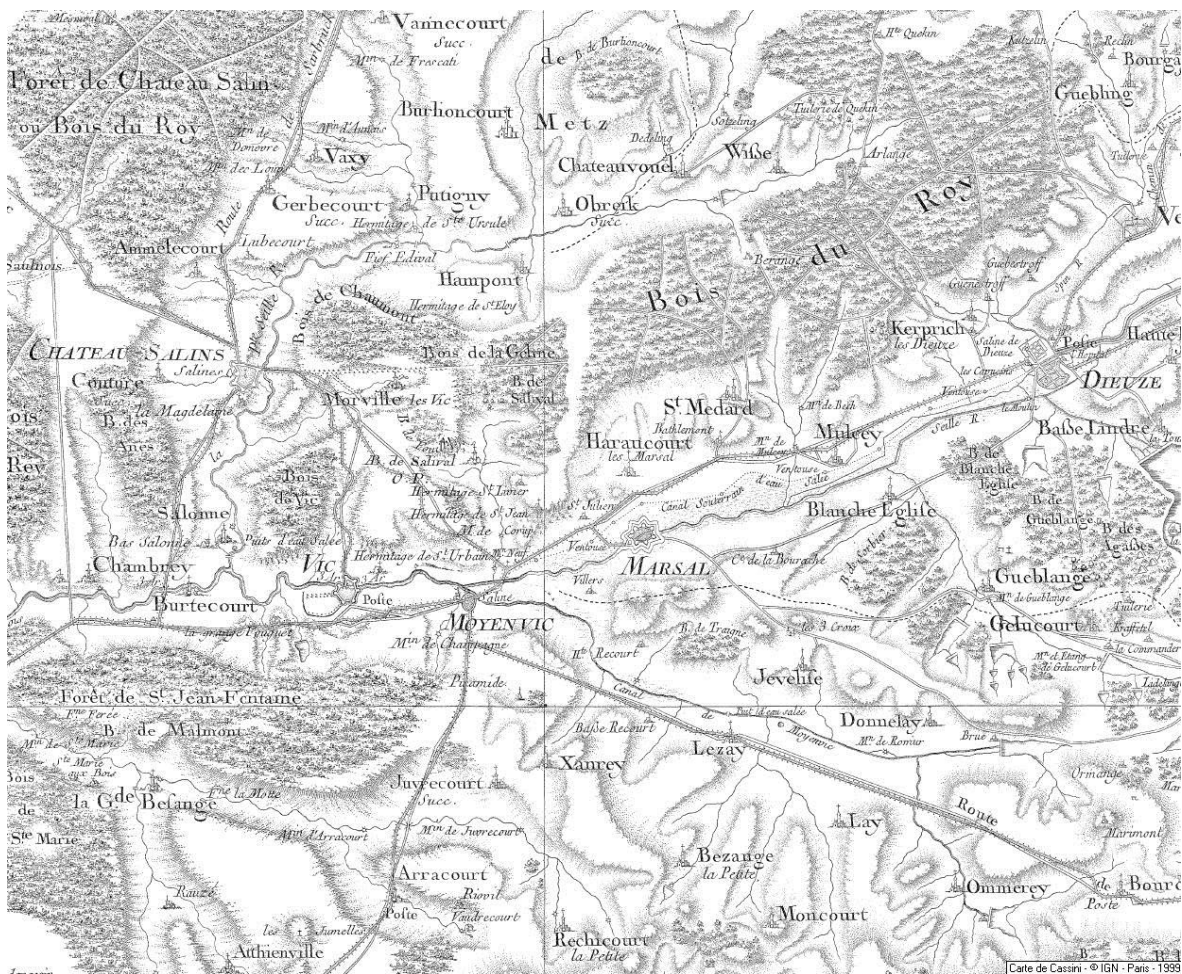
¹² Stanislas LECZINSKI, duc de Lorraine de 1737 à 1766. En 1736, par la Convention de Meudon, Stanislas, Roi de Pologne détrôné, père de Marie Leszczyńska, femme de Louis XV, devient Duc de Lorraine et de Bar. C'est un monarque qui règne mais ne gouverne pas : le duché est administré Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière. Le 5 février 1766, Stanislas meurt et conformément au traité de Paris, les duchés de Lorraine et de Bar sont rattachés définitivement à la France le 23 février suivant.

¹³ Antoine Martin Chaumont, Marquis de la Galaizière (1697-1787). Il est nommé intendant de la généralité de Soissons en 1731 par Louis XV, puis Maître des requêtes, Chancelier et Garde des sceaux de Lorraine et Barrois à compter du 18 janvier 1737.

France et d'assurer l'exécution des ordres du Roi de France. Malgré quelques réticences de cet intendant, la Lorraine est soumise, en ce qui concerne l'industrie du sel, à des règlements et des contraintes sous le contrôle des Fermiers Généraux de France. Les sujets des duchés de Lorraine et de Bar, qui jusqu'alors étaient libres d'acheter tout le sel qu'ils souhaitaient et où bon leur semblait, sont désormais obligés d'acheter des quantités de sel fixées à l'avance à un prix en constante augmentation et dans des magasins déterminés. Toute fraude, contrebande ou insolvabilité entraîne la condamnation du coupable au fouet, au bannissement, à la flétrissure, voire à la peine des galères, jusqu'alors inconnue en Lorraine.

C) Le poids des salines à la fin du XVIIe siècle

À la fin du XVIIe siècle, cinq salines subsistent en Lorraine : Marsal, Dieuze, Château-Salins et Moyenvic et Rosière. Les trois autres salines de l'Est sont en Franche-Comté : à Arc-et-Senans, à Salins et à Montmorot.



Les salines de la région de Marsal [extrait de la Carte de Cassini (publ. vers 1772)]

Le développement du commerce avec l'étranger constitue un élément de l'expansion économique des duchés. Sous le règne de Charles III¹⁴, un effort croissant est fait pour rechercher de nouveaux débouchés sont recherchés. Ils aboutissent à la signature de traités de fourniture de sel aux cantons suisses de Bâle et de Berne, à l'archevêché de Trêves, aux états de Bourgogne et au Luxembourg. Cette expansion industrielle et commerciale se poursuit sous le règne d'Henri II¹⁵. En 1698, la production annuelle de sel en Lorraine est évaluée à 19 500 muids, soit 6 240 tonnes ; en 1720, à 36 660 muids¹⁶, soit 11 731 tonnes. En 1750, à 55 000 muids, soit 17 600 tonnes¹⁷.

En 1585, la vente des sels de Rosières, Château-Salins et Dieuze rapporte au trésor ducal environ 810 000 livres tournois¹⁸. En 1723, les mêmes salines offrent au Duc de Lorraine 1 982 600 livres.¹⁹

II. La question fiscale du sel : la gabelle

D'origine arabe (*qabala*)²⁰, le mot gabelle désigne d'abord les taxes perçues sur les marchandises. Peu à peu, ce mot est réservé à l'impôt sur le sel. Extraordinaire au départ, la gabelle devient permanente au XVe siècle. D'abord modeste, elle ne devient une taxe proportionnelle au prix du sel qu'en 1360. Plus tard, elle se fixe indépendamment du prix du sel. En 1360, la gabelle représente 25 % du prix marchand, puis 300 % au XVe siècle, pour atteindre 2 000 % au XVIIIe siècle, où elle rapporte un tiers des taxes indirectes douanières, tout en ne pesant que sur la moitié du pays²¹.

¹⁴ CHARLES III (1545-1608). En 1561, après avoir vécu à la Cour du Roi de France Henri II, il épouse la fille de celui-ci, Claude, devenant le gendre du Roi. Le duché de Lorraine est alors sous la régence de sa mère, Chrétienne de Danemark, nièce de Charles V (dit Charles QUINT). Charles III réorganise l'administration, la justice. Il crée une armée ducale permanente, fonde l'université de Pont-à-Mousson. Il développe les forges, les salines, favorise les corporations. Intolérant, il fait brûler en place publique les sorciers et les sorcières.

¹⁵ HENRI II (1608-1624). Il épouse Catherine, la sœur du Roi de France Henri IV, puis à la mort de celle-ci, il se remarie avec la nièce de Marie de Médicis, Marguerite de Gonzague. Il marie sa fille aînée Nicole à Charles de Vaudémont, le fils de son frère, qui deviendra Charles IV.

¹⁶ Le muid est une unité de mesure de capacité, variable selon que l'on mesure du grain, du sel ou du liquide. En principe, en Lorraine, 1 muid vaut 16 vaxels, soit 544 litres.

¹⁷ Plus particulièrement à la saline de Dieuze, en 1733, la production de sel est de 20 698 muids par an, soit environ 7000 tonnes. En 1744, la production est de 7400 tonnes par an. En 1759, elle est de 15 900 tonnes. En 1795, elle redescend à 14 000 tonnes par an. En 1813, la saline de Dieuze produira 21 300 tonnes de sel.

¹⁸ 1 livre tournois équivaut à 0,99 de nos francs.

¹⁹ En 1771, cet apport aux revenus du royaume s'évalue à 2 135 000 livres. En 1789, le sel soumis à la gabelle rapporte 58 560 000 livres à l'administration générale de la Ferme de France.

²⁰ Etymologie tirée de : HUVET-MARTINET, Micheline, *Op. cit.*, page 22.

²¹ HUVET-MARTINET, Micheline. *Op. cit.* Pages 22-23.

II. A) L'organisation de la gabelle

Le Roi de France détient le monopole de la fabrication, de la vente du sel et perçoit la recette des gabelles. La gestion des greniers à sel, d'abord confiée à des officiers du roi, est ensuite affermée à la Ferme Générale de France, à la suite des efforts de centralisation de Sully²² en 1598, puis ceux de Colbert²³ par la grande Ordonnance de mai 1680, « portant règlement général sur le fait des gabelles en 20 titres »²⁴. Mais les particularismes locaux et l'histoire différente des diverses provinces du royaume de France, entraînent une inégalité des impôts du sel, variant selon le lieu où ils doivent s'appliquer. Ainsi, le territoire est divisé en 6 zones, correspondant à six « pays de gabelle » aux régimes différents, ainsi répartis dans le royaume :

1) Les pays de grande gabelle. Ils sont composés de douze provinces : l'Île de France, l'Orléanais, le Berry, le Bourbonnais, le Nivernais, la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, la Normandie, le Maine, l'Anjou et la Touraine. Ces provinces regroupent environ 8 300 000 habitants et consomment 760 000 quintaux de sel. Son prix y est fortement taxé. Enfin, la consommation d'une quantité minimum de sel par habitant est obligatoire et s'élève à environ 9 livres²⁵ par an et par habitant.

2) Les pays de petite gabelle. Cette zone est composée du Lyonnais, du Beaujolais, du Mâconnais, de la Bresse, du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné, du Roussillon, du Forez. Ces pays comptent 4 600 000 habitants, la consommation totale par an et par tête est de 540 000 quintaux et est nettement supérieure à celle des pays de grande gabelle et s'élève à 11 livres trois quarts par an et par habitant. Le sel y est vendu en moyenne 6 à 8 sous la livre et se compose exclusivement du sel des marais salants de Méditerranée.

3) Les pays de salines. Ils sont ainsi nommés parce qu'ils tirent le sel non des marais salants mais des salines de Lorraine, des Trois Évêchés, d'Alsace et de Franche-Comté. Cette zone correspond à 1 960 000 habitants et consomme 275 000 quintaux de sel par an. Le sel y

²² Maximilien de Béthune, Baron de Rosny, duc-pair de Sully, né à Rosny-sur-Seine en 1560, mort en 1641. Surintendant des Finances du roi Henri IV en 1598, il dote le pays de routes, canaux. Auteur de *Mémoires des sages et royales économies d'Etat de Henry le Grand*.

²³ Jean-Baptiste Colbert, né à Reims en 1619, mort en 1683. Surintendant des Bâtiments (1664), Contrôleur des Finances (1665), secrétaire d'état à la maison du roi et à la Marine (1668). Dès 1671, il tente de lutter contre les dépenses royales, mais son influence diminue au profit de Louvois.

²⁴ ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, en 28 volumes. Volume 19, pages 239-240.

²⁵ La livre est une unité de mesure de poids et équivaut à 0,4895 kilogramme.

est vendu en moyenne 2 à 6 sous la livre et la consommation moyenne, au début de la révolution, est d'environ 14 livres, par an et par habitant.

4) Les pays rédîmés de gabelle²⁶. Ils ont racheté, à la faveur des troubles du XVIIe siècle, leurs droits de gabelle au Roi de France. Le sel y est vendu en franchise de toutes taxes, sauf celle persistant sur le transport. La consommation, libre en droits, est surveillée aux limites fiscales de ces pays. Cette zone est composée du Poitou, de l'Aunis, du Saintonge, de la Guyenne, de l'Angoumois, du Limousin, de l'Auvergne. Elle contient 4 625 000 personnes et consomme 830 000 quintaux de sel par an. Celui-ci y est vendu en moyenne 2 sous la livre et la consommation moyenne par an et par habitant est d'environ 18 livres, à la fin du XVIIIe siècle.

5) Les pays de quart bouillon. Ce nom provient de ce que les sauniers de ces pays font bouillir l'eau de mer, imprégnée de sel et doivent en remettre gratuitement un quart de la production dans les greniers du roi. Les pays de quart bouillon forment l'actuelle Normandie. Cette zone est habitée par environ 585 000 âmes, consommant 19 livres et demi de sel par tête et par an, soit 115 000 quintaux.

6) Les pays francs (ou exempts de gabelle). Ce sont les provinces de l'Artois²⁷, des Flandres, du Cambraisi²⁸, du Hainaut²⁹, du Béarn, de la Navarre³⁰ et de la Bretagne, soit environ 4 730 000 habitants. Le commerce du sel y est libre et son prix peut tomber localement jusqu'à 1 demi sous la livre.

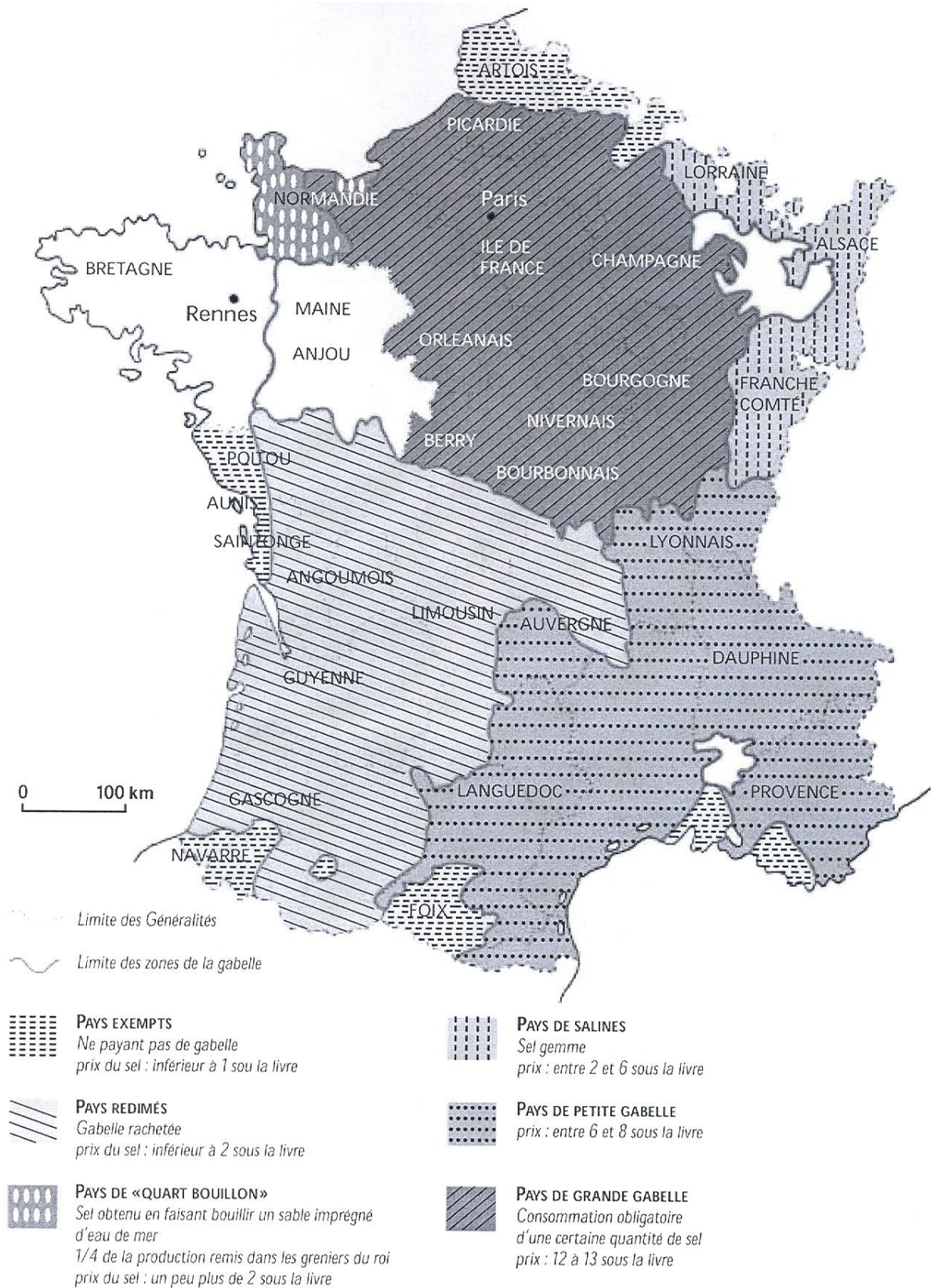
²⁶ Les pays rédîmés de gabelle

²⁷ Ancien Comté français, rattaché définitivement au royaume par le traité de Nimègue de 1678, et correspondant à la région d'Arras.

²⁸ Ancien Comté français, rattaché définitivement au royaume par le traité de Nimègue de 1678, et correspondant à la région de Cambrai.

²⁹ Ancien Comté de l'Empire germanique, fondé au IXème siècle. Annexé aux Etats bourguignons en 1428. Sa partie méridionale, aux environs de Valenciennes est définitivement rattachée au royaume de France par le traité de Nimègue de 1678.

³⁰ Ancien royaume du sud-ouest de la France et du nord de l'Espagne. En 1519, Ferdinand II d'Aragon s'empare de La Haute-Navarre qui devient espagnole, tandis qu'en 1589, l'accession d'Henri III de Navarre au trône de France, sous le nom d'Henri IV unit définitivement la Basse-Navarre à la couronne.



Dans chacune de ces six catégories de pays, le régime fiscal et le prix du sel sont différents, variant d'un demi à seize sous la livre. À ces régimes fiscaux variables, rajoutons également des mesures gouvernementales applicables sur le sel, comme le *sel de devoir*, c'est-à-dire l'obligation d'acheter une certaine quantité de sel par tête de famille, avec défense de le revendre. À cela, s'ajoute l'obligation d'acheter du sel proportionnellement au nombre de cochons possédés ou les défenses de faire servir certains sels à d'autres usages que celui du *pot et de la salière*, le nombre restreint de débits de sels, la défense de conserver chez soi des quantités de sel tant soit peu considérables...

Dans son « Projet d'une dixme royale » paru en 1707, Sébastien Le Preste de Vauban condamne les privilèges de certaines provinces qui sont dispensées d'impôt sur le sel (les pays francs) par opposition à celles qui sont fortement taxées (pays de grande gabelle). Il propose sans la diminution de « moitié et plus » de l'impôt sur le sel.

II. B) Le fonctionnement de la gabelle

Certains auteurs estiment qu'au début du XVIII^e siècle, la fraude fait diminuer les recettes du monopole d'environ 25 % par an. Malgré ces pertes, la gabelle est une excellente affaire pour les fermiers. Elle rapporte ainsi 58 560 000 livres en 1789. L'administration générale de la Ferme de France est à Paris, avec des bureaux installés localement. Pour les salines de Lorraine, ce bureau est situé à Dieuze, dans l'enceinte des Salines Royales. La Ferme tire le sel de deux sources différentes : des marais salants de la côte de la Méditerranée et de l'Atlantique et des salines de l'Est de la France. Le sel lui revient environ à 3 deniers la livre dans les marais salants et de 5 à 10 livres dans les salines.

Les centres d'affaires sont les « greniers à sel », nom qui désigne aussi bien les entrepôts de sel qui fournissent les magasins à sel et les regrats³¹, que les tribunaux spécialisés. En tant que tribunaux, ils jugent les affaires relatives à l'achat, la vente et la contrebande de sel. Il faut ici remarquer que pour la Lorraine et le Barrois non mouvant³², la compétence juridictionnelle en matière de sel appartient exclusivement à la Chambre des Comptes de Lorraine sise à Nancy et à celle de Bar, installée à Bar-le-Duc³³. Les ouvriers des greniers à sel sont des officiers, c'est-à-dire des fonctionnaires ayant acheté parfois fort cher

³¹ Annexes ou succursales d'un magasin à sel et servant à la vente du sel à la petite mesure. A sa tête, se trouve un regrattier ou revendeur.

³² Partie de l'ancien duché de Bar, rattachée au royaume de France en 1301 par Philippe IV Le Bel, suite à l'alliance entre le duc de Bar Henri III, le roi d'Angleterre Edouard Ier et l'Empereur d'Allemagne Adolphe de Nassau et leur défaite en 1299 aux environs de Vaubécourt.

³³ Chef-lieu de l'arrondissement et du canton de Bar-le-Duc, département de la Meuse.

le droit de porter, de peser les sacs de sel³⁴. Le transport des sels, de leurs lieux de production vers les différents entrepôts est fait par des voitures de sel. Des compagnies spéciales en sont chargées.

Il existe néanmoins une exception au monopole de la vente de la ferme et donc au paiement de l'impôt sur le sel : *le franc salé*. Cette exception consiste en un privilège reconnu à certaines personnes, qui reçoivent directement du souverain des quantités de sel, gratuitement ou à un prix minime. Au départ, le franc salé est en nature. Cependant, pour éviter de voir une distribution abusive de ce sel à des personnes non destinées, une ordonnance du duc Léopold du 28 février 1720³⁵ décide que désormais, le franc salé doit se faire en argent. Elle prévoit le versement d'une somme de 9 livres par vaxel de sel à acheter. Les bénéficiaires du franc salé sont en principe les hospices et hôpitaux, les communautés religieuses et les pauvres. Notons que les officiers et ouvriers des salines reçoivent une partie de leur traitement sous la forme d'un franc salé en nature, et ce jusqu'à la Révolution.

Sous l'Ancien régime, une autre exception au monopole de la vente du sel est prévue : *le sel d'aumône*. Il consiste en un autre franc salé laissé à la générosité de la Ferme Générale pour en faire offrande aux hôpitaux et couvents. Mais, au milieu du XVIIIe siècle, la perte de revenus subie par la Ferme par cette pratique, entraîne la suppression progressive de cette exception.

La conséquence principale de la disparité fiscale entre les différentes provinces du royaume en est naturellement une contrebande énorme, allant des endroits vendant le sel ou le produisant à meilleur marché vers ceux à prix plus élevé : le faux-saunage. Selon le dictionnaire LITTRE, le faux-saunage se définit comme « la contrebande qui se fait sur le sel en France, de province à province ». Ainsi, le faux-saunage consiste dans l'action d'introduire, par voie secrète ou cachée et sans payer de droits, des marchandises prohibées dans un pays ou une province. En d'autres termes, est faux-saunier celui qui achète, vend, transporte du sel sans en payer les droits, notamment la gabelle.

³⁴ Les porteurs de sel de Paris, au nombre de 24, forment la corporation des *henouarts*. Ils ont le privilège de porter depuis 1422 et moyennant salaire, le corps des rois de France décédés jusqu'à la basilique de Saint-Denis.

³⁵ *Recueil des ordonnances de Lorraine*. Tome II, page 314.

III. Le faux-saunage en Lorraine

Le faux-saunage est généralisé dans toute la France et plus particulièrement en Lorraine³⁶ où trois facteurs principaux s'ajoutent. Il y a premièrement une grande disparité dans la qualité du sel produit par les salines lorraines. En effet, depuis le développement des relations commerciales internationales, entretenues par les Fermes de Lorraine puis de France, les salines produisent du *menu sel* (ou sel fin) et du *gros sel*³⁷. Le menu sel, de meilleure qualité, est exclusivement réservé à l'exportation. Il est d'ailleurs appelé *sel étranger*. Le gros sel est quant à lui réservé pour les besoins de la population de Lorraine et de France.

En second lieu, une grande disparité existe dans le prix du sel. Le menu sel vendu à l'étranger, de meilleure qualité que celui vendu en Lorraine, est moins cher que le gros sel³⁸. Cette situation paradoxale est de plus associée à une disparité dans les prix de ventes du sel au détail, à l'intérieur même de la Lorraine, entre deux magasins à sel. La situation particulière de la Lorraine est elle-même une source de faux-saunage. Première région productrice de sel, bien loin devant les salines de Franche-Comté ou les exploitations de marais salants de l'Atlantique ou de la Méditerranée, la Lorraine est aussi la première exportatrice de sel. Or, les exportations se font principalement vers la Suisse, le Luxembourg, le pays de Trêves, le Palatinat ou l'Alsace, tous limitrophes de la Lorraine. Ce sel exporté par des voitures à sel suit des routes précises, qu'il est facile de connaître puisque les voies de communications ne sont pas nombreuses. À cela, s'ajoute une contestation latente contre les salines par la population lorraine qui leur reproche de détruire les forêts locales par leurs énormes besoins de combustibles. Dès lors, les Lorrains doivent consommer un sel de qualité moindre par rapport à celui réservé à l'étranger, plus cher que celui-ci, bien que produit par les mêmes salines et avec le même bois des forêts lorraines. La tentation est telle que le faux-saunage apparaît vite comme un phénomène de société très répandu et causant, avec le trafic de tabac, les faits de contrebande les plus préjudiciables à la Ferme Générale et aux ressources financières ducales, puis royales.

³⁶ « Par sa situation géographique et les ressources de son sous-sol, la Lorraine était et devait être fatalement le pays par excellence du faux sel ». BOYE Pierre. *Les salines et le sel en Lorraine au XVIIIème siècle*. 1904, 64 pages, p. 51.

³⁷ Cette différence d'appellation provient de la taille des cristaux de sel. Plus le sel est fin, moins il ne contient d'impuretés (le *schlot*) et donc plus il est de meilleure qualité. Par opposition, le gros sel est plus facile à obtenir, mais il contient encore quelques résidus non salés qui le rendent de qualité inférieure.

³⁸ En 1746, par exemple, le sel destiné à la Suisse est livré au prix de 50 livres le muid, alors qu'il est vendu en France à 131 livres le muid.

Au XVII^e et surtout au XVIII^e siècle, la fraude se fait en grand, même à main armée et en bande. Des villages entiers sont dépeuplés par la lutte entre les gabelous et les contrebandiers de sel. Cette migration n'est contrecarrée que par les prix du transport et par les mesures de répression.

A) Les premières tentatives de lutte contre le faux-saunage

Contrairement au problème du bois, celui de la contrebande du sel ne fait pas l'objet, tant de la part des évêques de Metz que des ducs de Lorraine, d'une attention particulière entre le VIII^e siècle et le Xylème. La situation se justifie essentiellement par l'existence du principe de la liberté de vendre et de transporter le sel. Comme ce commerce ne subit aucune contrainte, la volonté de frauder, si elle est déjà présente, reste marginale et non préjudiciable à l'activité salifère. Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, la vente du sel reste libre en Lorraine et l'évolution du prix du sel est régulière. Au début du XVI^e siècle, le muid de sel pour la vente intérieure vaut approximativement 10 francs de Lorraine, alors que celui destiné à l'exportation vers les cantons suisses notamment vaut 8 francs de Lorraine. Le moyen de s'en fournir consiste à s'approvisionner directement à la saline ou à profiter des services des marchands sauniers qui assurent son transport et sa vente. À partir du XV^e siècle, la situation commence néanmoins à évoluer, avec le développement industriel et commercial des salines ducales. Les ducs de Lorraine prennent conscience de l'importance politique et économique que représente le sel. En effet, la concurrence des sels étrangers, notamment hollandais et allemands, s'accroît et porte atteinte au marché intérieur de la Lorraine. Pour protéger sa situation de monopole, une ordonnance du duc René II³⁹ du 15 juin 1490⁴⁰ interdit dans ses états l'usage d'autres sels que celui de ses salines. Cette disposition, la première du genre, constitue le « point de départ d'une contrebande qui ne cessera de se développer au cours des siècles suivants pour atteindre son apogée au XVIII^e siècle »⁴¹.

La législation, établie tout au long du XVI^e siècle, accentue le caractère protectionniste des premières dispositions, puisqu'aucun autre sel que celui produit par les

³⁹ RENE II, 1480-1508. Il commande la construction du palais ducal et de la chapelle des Cordeliers, où d'ailleurs il est enterré. Il affronte l'armée du duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, le 4 janvier 1477 à Saint-Nicolas-de-Port, lors de la bataille de Nancy. Charles le téméraire est tué, son armée est en déroute et Louis XI, le Roi de France qui soutenait René II annexe les duchés de Bourgogne et celui de Flandres au royaume de France.

⁴⁰ *Mémoire de la Chambre des Comptes de Lorraine sur les salines*. Registre des délibérations secrètes de la Chambre des Comptes de lorraine, ADMM.

⁴¹ VICQ, Pierre. *Une prise de pouvoir de la Ferme Générale de Lorraine : bois des salines et faux-saunage de 1698 à la révolution*. Thèse de doctorat en Droit, Nancy, Université Nancy 2, 1998, 638 pages.

salines ducales ne peut être vendu en Lorraine. Malgré tout, dans la première moitié du XVI^e siècle, la contrebande reste modeste, en raison de la faible différence de prix entre le sel vendu en Lorraine et celui commercialisé à l'étranger. Dès la fin du XVI^e siècle, la situation évolue radicalement, avec une augmentation brutale du prix du sel. Les facteurs de cette évolution résultent à la fois d'une concurrence soutenue sur les marchés extérieurs où les prix doivent être les plus attractifs possibles, et également des besoins d'argent croissants du duc Charles III⁴². Les effets de cette concurrence sont immédiats. Les écarts entre les prix de la vente intérieure et extérieure s'amplifient. Au début du XVII^e siècle, le muid de sel destiné à la vente intérieure vaut 70 francs et celui à l'exportation vaut 30 francs⁴³. Considérant les substantiels bénéfices qu'ils peuvent ainsi réaliser, les marchands sauniers qui assurent la vente extérieure sont tentés de revendre leur marchandise dans les duchés.

Pour endiguer ce faux-saunage naissant, Charles III prend alors deux séries de mesures : rappeler l'interdiction d'acheter du sel d'une autre provenance que de Lorraine ; mettre en place de moyens destinés à mieux contrôler les pratiques illicites et à les sanctionner plus sévèrement. De plus, tout vol de sel est désormais sanctionné d'une amende arbitraire, et en cas de non-paiement de celle-ci, le coupable est condamné à travailler sur les chantiers de fortification de Nancy pendant une durée également arbitraire. Enfin, afin de rendre l'introduction des sels étrangers plus difficile, Charles III crée un service des douanes pour contrôler tous les voituriers entrant en Lorraine. La quête du sel à bon prix n'épargne personne, même pas la société aisée qui fait appel à des mercenaires pour se fournir en sel de contrebande ou oblige ses serviteurs à commettre des délits.

En 1597, Charles III met un terme à la liberté de vendre et de transporter le sel dans les duchés. Désormais, la population doit se fournir aux magasins à sel ducaux, situés dans des lieux déterminés, permettant ainsi un meilleur contrôle de la vente, du transport et de la consommation du sel.

⁴² *Ibidem.*

⁴³ HIEGEL, Charles. *L'industrie salifère en Lorraine au XVIII^e siècle*. Paris : Thèse de doctorat, 1961.

B) Une répression accrue du faux-saunage

Le faux-saunage apparaît avec plus de vigueur encore lors de l'occupation française en 1633. Les salines ont été reprises par la France et après le prix, c'est la qualité du sel qui n'est plus la même entre celui vendu à l'intérieur des frontières et celui destiné à l'extérieur. La contrebande n'est dès lors plus seulement motivée par des raisons économiques, mais aussi par des raisons gustatives. Il se met donc en place une contrebande très active, parfois violente. Celle-ci existe au sein même des salines, mais également dans et entre les magasins à sel. La première réponse du pouvoir est la mise en place de différents moyens de contrôle du sel, notamment par la technique des bulletins. Surtout, la politique répressive menée par les autorités duciales conduit à introduire en Lorraine la peine des galères contre les coupables de faux-saunage.

Malgré cette rigueur, la contrebande ne faiblit pas. Dès 1737, la Ferme de France abaisse l'âge de la majorité pénale⁴⁴. Elle crée des contrôleurs et des Compagnies franches⁴⁵ pour aider les gardes et commis des Fermes dans leur lutte contre le faux-saunage. Enfin, elle instaure des moyens de contrôle des mouvements de sel⁴⁶. Surtout, pour améliorer encore la lutte contre la fraude, les gardes et commis de la ferme de Lorraine disposent du *droit de suite* entre les terres de France et celles de Lorraine. Auparavant, ils étaient dans l'impossibilité de poursuivre les délinquants hors de la Lorraine et sur les terres de France, alors que les gardes de la Ferme de France pouvaient intervenir en Lorraine. La réciprocité de poursuite est accordée par un arrêt du Conseil d'État du roi de France, le 4 février 1738. Désormais, il n'y a donc plus aucune limite territoriale pouvant ralentir une action de recherche ou de jugement déjà engagée.

⁴⁴ Traditionnellement, il existe une réelle impunité des mineurs en cas de délit. En principe, ce sont leurs parents qui supportent le coût des amendes auxquels ils sont condamnés, car les enfants mineurs sont censés ne pas avoir conscience de leurs actes. En outre, ils doivent obéissance à leurs pères. Dès lors, ils sont largement utilisés pour le trafic de faux sel. Dans un arrêt du 3 mai 1749, l'âge de la majorité en matière de contrebande est fixé à quatorze ans. Ainsi, « *tout particulier qui aura atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sera sujet aux mêmes peines et de la même manière que ceux et celles qui sont en majorité* ». *Recueil des ordonnances de Lorraine*, précité. Tome VIII, page 50.

⁴⁵ Les salines mettent en place des contrôleurs dans les 126 magasins à sel du duché de Lorraine. Leur rôle est d'empêcher que le fermier en place, chargé de délivrer le sel à la population, ne prenne des décisions qui pourraient grever les droits de la Ferme de France.

⁴⁶ Toute personne qui possède une charrette attelée peut se présenter aux portes des salines et offrir ses services de transporteur. C'est à la fois un moyen d'obtenir une petite rémunération en complément du fruit du travail de la terre et de récupérer pour lui le sel tombé sur le fond de sa charrette. Le transporteur doit être muni d'un sauf-conduit, afin de pouvoir acheminer du sel d'une saline à un magasin. Ce document écrit indique le nom du transporteur, le lieu de chargement et le lieu de destination. Il y a de plus mention du nombre de tonneaux de sel transportés. Ce sauf-conduit est à présenter à toute réquisition d'un garde ou commis de la Ferme lors du transport. Son absence permet l'arrestation du transporteur comme faux saunier.

C) L'arsenal répressif lorrain contre le faux-saunage

La réglementation sur le faux-saunage est principalement l'œuvre des Chambres des Comptes de Lorraine, auxquelles les ducs confient la compétence exclusive des questions relevant de la fabrication, de la vente du sel et de la gestion des salines. L'arsenal répressif est constitué de l'*Ordonnance contre les faux sauniers* du 20 juin 1711⁴⁷ et de l'*Ordonnance sur le fait des gabelles* du 6 novembre 1733⁴⁸.

Pour que l'infraction soit constituée, il faut la réunion de trois éléments : un délinquant, du sel, des moyens matériels utilisés, enfin des moyens humains. Par hypothèse, le trafic de sel est prohibé quel que soit le lieu où il est commis ou quel que soit le moyen utilisé. Tout individu, homme ou femme⁴⁹ et même appartenant à la noblesse ou au clergé (régulier et séculier) est soumis à l'interdiction du faux-saunage⁵⁰.

Pour que le délit de faux-saunage existe, l'infraction doit être commise sur les sels dits *étrangers*⁵¹ et le *sel de marée*, c'est-à-dire celui des saumures et salaisons de poissons ou de porcs pour les conserver, comme également les multiples déchets que l'industrie salicole s'ingénie à détruire⁵². Cette détermination précise du faux sel par l'ordonnance de 1733 permet donc aux gardes des Fermes⁵³ de constater précisément la nature du sel saisi lors d'une arrestation.

⁴⁷ *Recueil des ordonnances de Lorraine*. Tome I, pages 744 et suivantes.

⁴⁸ *Recueil des ordonnances de Lorraine*. Tome VI, pages 43 et suivantes.

⁴⁹ En principe, les femmes et les filles mineures n'ont pas la capacité juridique. Dès lors, elles ne sont pas sanctionnées au même titre que les hommes pour leurs infractions. Dans le système de 1711, elles n'encourent que des peines d'amendes inférieures à celles prévues pour les hommes. Cette relative impunité a été exploitée par les faux sauniers qui utilisaient leurs femmes et filles pour trafiquer. Désormais, les filles et les femmes encourent les mêmes sanctions que les hommes.

⁵⁰ Art. 1 des deux ordonnances précitées.

⁵¹ En 1711, cette qualification concerne tous les sels, quels qu'ils soient, vendus en dehors du circuit de distribution des magasins à sel. En 1733, sont désormais appelés sels étrangers ou *faux sel*, les sels importés directement de l'étranger. Sont aussi faux sel, les sels lorrains destinés à être vendus à l'étranger, mais n'ayant pas encore quitté la Lorraine. Sont encore concernés les sels lorrains, livrés à l'étranger, mais ramenés en Lorraine par le faux saunier pour y être revendus. Enfin, sont aussi considérés comme faux sel, les sels lorrains achetés par un consommateur dans un autre magasin à sel que celui qui lui était désigné.

⁵² « Parmi ces déchets, il y a le schlot et les eaux mères non destinés aux réactions chimiques. Ils sont alors enfouis en masse dans les champs, faisant ainsi périr tous les arbres environnant, de sorte qu'il ne puisse être fait aucun prélèvement en fraude. De même se débarrassait-on des écailles détachées des poêles et des pierres de sel, ces stalactites formées par suintements au-dessous des chaudières. Le reste des pierres de sel était concassé et damé et exhausait les chemins dans les cours fangeuses des salines ». BOYE, Pierre. *Op. cit.*, p. 51.

⁵³ Également appelés les gabeleurs, ou plus familièrement les « gabelous ».

a) Les pratiques de faux-saunage réprimées par les textes

L'ordonnance de 1711 régleme le trafic de sel par un ou plusieurs hommes, agissant avec ou sans moyens matériels, avec ou sans armes. Dès lors, se distinguent trois cas de faux-saunage, que nous pouvons qualifier de contrebande « classique ». Sont concernés :

- le faux-saunage à porte col⁵⁴ et sans arme,
- le faux-saunage avec attroupements et sans arme,
- le faux-saunage avec attroupement et avec armes.

L'ordonnance de 1733 améliore la classification en distinguant notamment si l'attroupement est supérieur ou non à 5 personnes. De plus, ce texte crée de nouvelles infractions. Acheter du sel à un faux-saunier pour son usage personnel ou dans le but de le revendre constitue désormais du faux-saunage. De plus, cette ordonnance réprime le faux-saunage, commis par les enfants encore mineurs et par les domestiques⁵⁵, autant que celui émanant des commis et gardes, préposés à la conservation des gabelles⁵⁶.

À partir de 1746, les arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine dégagent six formes principales de contrebande de sel. Ainsi, il existe :

- le faux-saunage commis par une ou plusieurs personnes qui font refluer le sel provenant de la vente étrangère dans la Lorraine pour le revendre à la population,
- le faux-saunage de personnes allant directement chercher leur sel dans des magasins frontaliers,
- le faux-saunage commis par les magasiniers qui revendent à la population le sel destiné à l'étranger,
- la fraude des voituriers, qui sur leur route vers l'étranger vendent à la population des sels déjà achetés et en cours de livraison,
- le faux-saunage de la population qui va acheter son sel de consommation dans des autres magasins que ceux désignés,
- le faux-saunage de ceux qui exploitent les sources d'eau salée et les pierres à sel.

Les deux premiers cas de contrebande relevés sont quasiment exclusivement pratiqués par les particuliers. Par contre, sous couvert d'un fonctionnement normal de leur service, les agents en profitent pour trafiquer. Cette pratique n'est pas anodine et représente une perte

⁵⁴ Cette expression désigne l'infraction commise par un seul homme, portant son sac de sel autour du cou.

⁵⁵ Art. 14 de l'ordonnance de 1733 précitée.

⁵⁶ Art. 15 de l'ordonnance de 1733 précitée.

considérable de revenus pour la Ferme. Pour contrer cette délinquance, la sanction prévue contre les agents de la Ferme trouvés à trafiquer est implacable : la peine de mort contre tout agent convaincu de faux-saunage. Enfin, la dernière hypothèse de contrebande relevée par la Chambre des Comptes de Lorraine est assez marginale, bien qu'existante, puisqu'elle nécessite des moyens de cuisson de l'eau salée, comme des poêles et surtout du combustible. Elle induit donc le vol de bois et est donc doublement réprimée.

Les techniques du faux-saunage sont encore plus variées que les formes de contrebande précédemment citées. À titre d'exemple, citons de fausses processions religieuses entre deux villages de deux arrondissements différents où le cercueil est rempli de faux sel⁵⁷. Cette circonstance s'explique par le fait que, souvent, deux magasins de deux arrondissements limitrophes vendent leur sel à des prix différents. Un trafic s'instaure alors au profit des populations désavantagées. Cependant, les cas d'emploi de faux sauf-conduits par les voituriers ou de faux bulletins sont les plus courants.

La complicité avec les faux sauniers est aussi très courante, notamment de la part des prêtres qui cachent le faux sel dans leurs églises ou de la part des communautés religieuses qui hébergent les contrebandiers en transit.

Il existe enfin une contrebande plus insidieuse, au détriment de la population cette fois et non de la Ferme. C'est le cas de la fraude commise par les magasiniers qui ne délivrent pas les quantités de sel pourtant inscrites sur le bulletin. Pour ce faire, ils utilisent de fausses mesures ou de faux poids. Contre cette pratique, la Chambre des Comptes de Lorraine défend de livrer le sel au poids et ordonne de le délivrer à la mesure en étain étalonnée⁵⁸. Pour Piroux⁵⁹, la contrebande cause « une moindre consommation de 1 800 muids de sel pour le duché ». Enfin, pour Pierre Vicq⁶⁰, la plus petite quantité de faux sel détournée de la Ferme s'élève à quelques grammes, alors que la plus importante interceptée est de 38 sacs de 2 quintaux chacun, soit plus de 7 200 livres de sel.

⁵⁷ Exemple emprunté à BOYE, Pierre. *Op. cit.*, page 60.

⁵⁸ Arrêt du 19 novembre 1740. *Recueil des ordonnances de Lorraine*, précité. Tome VI, page 253.

⁵⁹ PIROUX. *Mémoire sur le sel et les salines de Lorraine*. 1791, 57 pages. Page 23.

⁶⁰ VICQ, Pierre. *Une prise de pouvoir de la Ferme Générale de Lorraine : bois des salines et faux-saunage de 1698 à la révolution*, *Op. cit.*

b) La procédure judiciaire contre les faux sauniers

La mise en place de la procédure judiciaire suppose au préalable l'arrestation du faux saunier, la rédaction d'un procès-verbal de reprise et éventuellement une perquisition domiciliaire. Enfin, si les conditions sont remplies, la phase de jugement peut s'ouvrir.

Selon les textes, « tous les officiers de justice et autres, même toutes personnes privées, sont compétents pour la capture des faux sauniers, de leurs sels et équipages »⁶¹. Ces officiers et les gabeleurs peuvent toujours agir. Ils n'ont pas besoin d'obtenir une autorisation spéciale de leurs supérieurs. Il n'y a pas de formalité particulière à l'arrestation, sauf à conduire le plus tôt possible le faux saunier, son sel et son équipage auprès des autorités compétentes pour y être jugé. Si le faux saunier meurt au cours de son arrestation, l'article 22 de l'ordonnance de 1733 prévoit « qu'aucune sanction ne sera encourue contre celui qui l'aura arrêté ». Afin d'agir dans la plus grande diligence, les officiers et les gardes peuvent réquisitionner toute personne pouvant aider à la capture du faux saunier⁶². Cette mesure tend à renforcer le civisme prévu par l'article 9 de l'ordonnance de 1711, qui permet en effet à toute personne, même privée, d'arrêter un délinquant. Le texte de 1733 prévoit même de récompenser financièrement celui qui aide⁶³. Si une personne refuse de prêter son aide bien qu'elle ait été réquisitionnée pour le faire, elle peut être condamnée au paiement de dommages et intérêts⁶⁴. Si cette personne est un militaire et qu'il refuse son aide, il risque alors une suspension de sa solde et de ses appointements⁶⁵.

Pour faciliter l'arrestation des délinquants, ces ordonnances sollicitent la dénonciation populaire en prévoyant un système de récompenses⁶⁶ : en principe, pour une dénonciation qui permet l'arrestation du délinquant, le dénonciateur reçoit le tiers des amendes et tous les effets saisis. Par contre, le sel récupéré ne lui est pas remis. En 1733, le système va même jusqu'à offrir au dénonciateur, en plus du tiers de l'amende, une somme d'argent variable selon la quantité de sel saisie, à raison de 4 livres par vaxel de sel.

Entre 1711 et 1733, le législateur voit que les incitations à la dénonciation et le système de réquisition ne sont pas suffisants pour endiguer le trafic de sel, car se développe une pratique d'opposition passive à l'arrestation. Le texte de 1733 tente de contrer cette pratique, en prévoyant par exemple que si une communauté facilite ou souffre du passage de

⁶¹ Art. 9 de l'ordonnance de 1711 et art. 19 de l'ordonnance de 1733, précitées.

⁶² Art. 20 et 21 de l'ordonnance de 1711, précitée.

⁶³ Art. 21 de l'ordonnance de 1733, précitée.

⁶⁴ Art. 20 de l'ordonnance de 1711, précitée.

⁶⁵ Art. 23 de l'ordonnance de 1711, précitée.

⁶⁶ Art. 13 de l'ordonnance de 1711, art. 21 de l'ordonnance de 1733, précitées.

faux sauniers sur son ban sans se mettre en devoir de les arrêter, elle peut être condamnée à une amende de 500 livres et à des dommages et intérêts pour réparer le préjudice, subis par la Ferme⁶⁷.

Une fois que l'arrestation par les officiers ou les gabeurs est réalisée, les denrées que le délinquant transporte sont saisies, ainsi que son attelage, son harnais et son équipage, le cas échéant. Concernant le sel récupéré, il est immédiatement remis au fermier général.

L'arrestation du délinquant entraîne la rédaction par l'officier ou le gabeur d'un procès-verbal. L'ordonnance de 1733 impose le respect d'une procédure pour rendre ce rapport valable. Il doit être « signé par deux commis de la Ferme, ou gardes ayant serment de justice »⁶⁸. Il doit de plus être réitéré dans les 24 heures, « pardevant (sic) le prochain juge royal du lieu de la capture, quand bien même il ne serait pas compétent pour connaître des faits de gabelle, ou pardevant un juge compétent audit fait »⁶⁹. Ce procès-verbal doit encore être accompagné de l'interrogatoire de l'accusé. Si tous ces éléments sont respectés, le texte prévoit qu'alors ils « suffiront sans autres procédures, pour prononcer les condamnations pécuniaires et de confiscation contre les non domiciliés dans nos États »⁷⁰.

Pour les personnes domiciliées dans les états de Lorraine, des perquisitions domiciliaires sont possibles dans toutes les habitations, même les maisons religieuses, les châteaux et les maisons fortes. Il n'y a aucune restriction au pouvoir des gardes et commis de la Ferme. Ce pouvoir de perquisition porte atteinte au principe d'immunité des ecclésiastiques et met à mal l'autorité des seigneurs. Cependant, il est motivé par la suspicion d'aide active ou passive aux faux sauniers. En outre, avant de pouvoir pénétrer au domicile d'une personne arrêtée en situation délictueuse, les gardes et commis de la Ferme doivent « se faire assister d'un témoin »⁷¹. Celui-ci peut être un notable ou un officier du lieu. Une fois à l'intérieur du domicile, le faux sel découvert est saisi. Sa quantité est inscrite dans le procès-verbal. Deux échantillons de ce faux sel sont constitués, mis dans « deux enveloppes cachetées du sceau dudit garde ou commis et transportés aux greffes de la juridiction qui doit en connaître ».

Une fois devant le juge, les deux échantillons sont comparés face à l'accusé par deux experts, afin de déterminer la nature du sel. Si celui-ci est du gros sel, il n'est pas « faux ». Par contre, il l'est si les échantillons contiennent du « menu sel ».

⁶⁷ Art. 22 de l'ordonnance de 1733, précitée.

⁶⁸ Art. 23 de l'ordonnance de 1733, précitée.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ Art. 24 de l'ordonnance de 1733, précitée.

c) Le jugement du faux saunier

Jusqu'à l'ordonnance de 1733, aucun délai n'est donné au juge pour rendre son jugement. L'article 29 de l'ordonnance de 1733 impose désormais le respect de délais précis. Entre l'arrestation et l'audition du prévenu par le juge, il ne doit pas s'écouler plus de 24 heures. Il en est de même entre l'audition et le prononcé du jugement. Le jugement de condamnation du délinquant passe en force de chose jugée un mois après son prononcé. Pendant ce mois, le faux saunier peut payer son amende en évitant ainsi de subir sa peine corporelle. S'il n'a pas payé dans le mois, il encourt la peine d'amende et, le cas échéant, la peine corporelle prononcée contre lui.

L'appel du jugement est possible⁷². Cependant, cet appel n'est pas suspensif. D'autre part, l'appel n'est permis pour le faux saunier condamné que si le montant de l'amende, à laquelle il a été condamné, est remis entre les mains du receveur de la Ferme, qui ne l'encaisse pas. Ce système permet de lutter contre les appels abusifs.

d) Les peines applicables

L'échelle des peines varie selon la gravité du délit et les circonstances de celui-ci (seul ou avec attroupement, sans ou avec armes...)⁷³. Les sanctions prévues sont variées et plutôt sévères et montrent l'importance consacrée à la répression du faux-saunage. Elles comprennent l'amende, la confiscation des biens, le bannissement perpétuel ou non. S'ajoutent encore des peines corporelles, telles que le fouet ou la marque au fer rouge sur les deux épaules.

Le rattachement des duchés à la France se traduit par l'introduction en Lorraine de la peine des galères. En effet, la Ferme de France (qui a incorporé la Ferme de Lorraine) estime, que malgré l'arsenal répressif en vigueur, le faux-saunage n'est pas endigué car les ordonnances ducales ne sont pas assez dissuasives. Selon la déclaration du Roi du 10 mars 1681⁷⁴, les faux sauniers attroupés avec armes, sont, pour la première fois condamnés aux galères pour neuf ans et à mort en cas de récidive et qu'il y aura attroupement lorsqu'ils seront au nombre de dix et au-dessus. Consultée sur les galères, la Chambre des Comptes de Lorraine admet son application aux faux sauniers dans un arrêt du 27 juillet 1737⁷⁵. Dans le

⁷² Art. 14 de l'ordonnance de 1711 et art. 31 de l'ordonnance de 1733, précitées.

⁷³ Articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14 et 15 de l'ordonnance de 1733, précitée.

⁷⁴ ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*. Volume 19, pages 262.

⁷⁵ *Recueil des ordonnances de Lorraine*, précité. Tome VI, pages 47 et suivantes.

dispositif de cet arrêt, elle estime : « *que si pour engager, par émulation, les bons à se perfectionner, les princes doivent récompenser la vertu ; le bien public exige, afin de contenir les méchants (sic), que les peines soient prononcées à l'atrocité des méfaits, puisque la trop grande douceur dans la punition des crimes est une impunité, que bien loin d'en arrêter les progrès semble les occasionner* ». Dès lors, la Chambre ordonne « *qu'à l'avenir, les criminels seront envoyés sur les galères de France, dans les cas ausquels (sic) ils auront mérité la peine* »⁷⁶.

Les galères sont prévues pour les infractions les plus graves, telles que le faux-saunage commis avec violences contre les gardes lors de leur arrestation. En outre, elles sont applicables d'office contre ceux qui, chargés de lutter contre ce délit, le commettent. Avant cette législation, les gardes et commis de la Ferme coupables de faux-saunage étaient condamnés à mort. La peine des galères n'est cependant pas applicable aux femmes et jeunes filles. Cette peine est accompagnée de la flétrissure au fer chaud sur les deux épaules, des trois lettres « GAL », pour galères. Le condamné est renvoyé en prison jusqu'au jour de son départ pour Marseille. La peine aux galères contre les faux sauniers est très vite appliquée en Lorraine, puisque le premier arrêt de la Chambre des Comptes date du 22 avril 1741. Selon Pierre BOYE⁷⁷, entre 1741 et 1782, la Lorraine connaît 278 condamnations aux galères et 16 cas de condamnations à mort par la potence ou la roue.

La Révolution française constitue l'élément libérateur des aspirations d'une population trop longtemps malmenée. En août 1789, les gardes de la Ferme de France sont expulsés, permettant ainsi le retour des sels pourtant expédiés en Suisse et en Alsace, pour être distribués en Lorraine. Le prix du sel est uniformisé à toute la France au prix de 6 sous la livre par le décret de l'Assemblée Nationale du 27 septembre 1789⁷⁸. Le 21 mars 1790, l'Assemblée Nationale décide de supprimer la vente exclusive du sel ainsi que la gabelle à compter du 1^{er} avril suivant, et ordonne le 30 mars que le sel « n'excéderoit (sic) pas 3 sous la livre à toutes les distances de la mer ⁷⁹ ». En Lorraine, la conséquence de cette mesure est que le prix du sel revient à ce qu'il était trois siècles plus tôt, sous le règne du duc Charles III.

⁷⁶ Ibidem.

⁷⁷ BOYE, Pierre. *Op. cit.*

⁷⁸ Référence tirée des annexes de : KARMIN, Otto. *Op. cit.*, pages XXVII à LXXXI.

⁷⁹ « *Les procès criminels commencés pour faits de gabelle seront annulés sans frais ; permettons le retour des bannis pour fait de gabelle seulement ; ordonnons que les détenus en prison ou en galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause, seront mis en liberté et toutes les précautions prises pour leur retour à leur domicile* ».

Au début du XIXe siècle, les salines de la Meurthe retournent dans le système du monopole au profit de la « Compagnie des salines de l'Est », dont l'Empire défend avec énergie le privilège. La loi du 24 avril 1806 rétablit l'impôt sur le sel et y ajoute une surtaxe de 2 francs le quintal sur tous les sels produits.

En 1707, dans son « Projet d'une dixme royale... », Vauban souhaitait réduire de moitié cet impôt indirect décrié et fortement inégalitaire. En 1946, la République renonce définitivement à un impôt spécifique sur le sel : désormais, le système fiscal est en effet tel que la gabelle peut disparaître.

**P R O J E T
D' U N E
D I X M E
R O Y A L E :**

QUI SUPPRIMANT LA TAILLE,
les *Aydes*, les *Doïanes* d'une Province à l'autre, les *Décimes* du Clergé, les *Affaires extraordinaires*; & tous autres *Impôts onereux* & non volontaires : Et diminuant le prix du *Sel* de moitié & plus, produiroit au Roy un **REVENU CERTAIN ET SUFFISANT**, sans frais; & sans être à charge à l'un de ses Sujets plus qu'à l'autre, qui s'augmenteroit considérablement par la meilleure Culture des Terres,

*Es Dono Jll^l Jomin^l Martzschally
de Vauban*



M. DCC. VII.

Augustini. Fiscal l. parisi.